



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation territoriale
du Valenciennois

Unité Contrôles et
Analyses de Terrain

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
M. et Mme TABARY
de régulariser leur situation administrative
concernant le remblai en zone humide rue Roger Salengro à THIANT**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment son article L.171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L214- 1 et suivants, R214-1 et suivants, L414-4 et 5 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L.171-1 à L.171-6, L. 211-1_et L.214-1 à L.214-6/ R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BARSACQ, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, en particulier les rubriques:

- 3.3.1.0. relative aux remblais de zone humides, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha
- 3.2.2.0 relative aux installations, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure à 400m² et inférieure à 10 000m²
la superficie totale cadastrée de la parcelle étant de 27 747 m² ;

Vu le rapport de manquement administratif du 14 mars 2016 notifié à M. TABARY le 17/03/16 constatant la présence d'un remblai sur la parcelle A2155;

Considérant que M. TABARY a fait réaliser ces travaux sans autorisation préalable du service de la police de l'eau ;

Considérant que la réponse apportée par M. TABARY dans le courriel du 30 mars 2016 ne peut lever l'obligation de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le remblai est contraire aux prescriptions du SDAGE de préservation des zones humides ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les propriétaires M. et Mme TABARY, sis 34 rue Roger Salengro, 59224 à THiant sont mis en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser leur situation administrative :

1°) soit en remettant en état le site par la dépose des matériaux du remblaiement ;

2°) soit de déposer auprès du service de police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer un dossier Loi sur l'Eau conforme aux dispositions du code de l'environnement, en l'espèce un dossier régime d'instruction « déclaration ».

Dans le dernier cas, le dépôt d'un tel dossier n'emporte pas régularisation systématique.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, les propriétaires sont passibles des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'Environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme TABARY.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme TABARY et dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le maire de Thiant,
- Monsieur le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le **04 MAI 2016**

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ